

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.125 du 16 janvier 2004

A.133.084/XIII-2928

En cause : 1. **BORSUS** Jean-Marie,
 2. **DUMONT de CHASSART** Dominique,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

GRYSPEERT Ignace,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 2003 par Jean-Marie BORSUS et Dominique DUMONT de CHASSART, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 20 novembre 2002, infirmant l'arrêté du 8 juillet 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon qui avait refusé à Ignace GRYSPEERT

l'autorisation d'exploiter un poulailler pour poules pondeuses, en extension d'un poulailler existant, et de porter ainsi la capacité d'hébergement à 39.840 poules, avenue F. Lacourt, 245 à Grez-Doiceau, et accordant l'autorisation d'exploiter demandée;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 18 mars 2003 par laquelle Ignace GRYSPEERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Ignace GRYSPEERT est propriétaire d'une ferme située à Grez-Doiceau, avenue Félix Lacourt, 245, sur un terrain cadastré 1^{ère} division (Hèze), section C, n^{os} 550c et 550d. Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, ce bien est situé en zone agricole.

L'agglomération la plus proche du lieu d'implantation du projet est la zone d'habitat de Hèze, située à environ 250 mètres à l'ouest du site. Trois habitations isolées, plus voisines, se trouvent en zone agricole : la maison du premier requérant, située à environ 130 mètres au sud-ouest de l'emplacement du projet; la maison des parents de l'exploitant, située à moins de 100 mètres à l'est du projet, et la ferme de la Sarte, où habite le second requérant, située à environ 200 mètres à l'ouest du projet.

2. Le projet est situé dans la zone vulnérable des sables bruxelliens, définie par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1994 désignant la nappe des sables bruxelliens en zone vulnérable, pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Ce dernier arrêté vise à transposer en Région wallonne la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Conformément au prescrit de cette directive, l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1994 dispose que le ministre compétent doit établir, au plus tard le 19 décembre 1995, des programmes d'action, applicables aux zones vulnérables, qui ont force obligatoire.

3. Le 13 décembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins de Grez-Doiceau délivre à Ignace GRYSPEERT un premier permis pour l'exploitation d'un poulailler de 17.000 poules pondeuses pendant une période de trente ans. Le permis de bâtir un hangar pour abriter ce poulailler a, quant à lui, été délivré le 18 avril 1994.

4. Le 12 septembre 1997, Ignace GRYSPEERT introduit simultanément, auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, une demande de permis d'exploiter un poulailler de poules pondeuses en extension du poulailler existant, portant la capacité totale du poulailler à 39.840 poules et, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau, une demande de permis de bâtir pour la construction d'une extension du poulailler existant.

Dans la lettre accompagnant la demande de permis d'exploiter, l'intéressé précise qu'il souhaite l'application du système d'évaluation des incidences unique prévu à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

5. Les installations destinées à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux étant mentionnées au point 1 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité, la demande est soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences en vertu de l'article 9 de ce même arrêté. Par un arrêté du 16 octobre 1997, la députation permanente impose la réalisation d'une étude d'incidences pour le permis d'exploiter et en fixe le contenu. La commune de Grez-Doiceau fait de même pour le permis de bâtir le 28 octobre 1997.

La S.P.R.L. IRCO, chargée de la réalisation de l'étude d'incidences, dépose celle-ci le 23 mars 1998. L'étude mentionne notamment que le demandeur de permis a conclu quatre conventions d'épandage avec d'autres agriculteurs. Concernant la pollution olfactive, l'étude d'incidences se réfère aux normes hollandaise, allemande et belge applicables en la matière et aboutit à la conclusion suivante (p. 110) :

" Les écarts entre les chiffres des différentes approches sont importants et s'expliquent par l'importance relative que chaque méthode accorde à l'un ou l'autre des facteurs qu'elle prend en compte, à savoir, le nombre d'animaux, la réalisation technique des bâtiments ou la zone d'implantation.

Toutefois, la valeur moyenne ainsi déterminée, à savoir 130 mètres pour la situation future, peut être considérée comme une valeur assez réaliste du rayon au-delà duquel un problème d'odeur ne devrait être ressenti que dans un nombre de cas limités et à un niveau acceptable.

Par ailleurs, dans ce rayon, les seules habitations présentes sont celles du demandeur de même que celle de ses parents située à quelque 50 mètres au Nord-Est".

L'étude ne fait pas mention de la maison du premier requérant, qui n'apparaît pas non plus sur les photos figurant dans l'étude d'incidences.

6. Une enquête publique a lieu du 6 avril au 8 mai 1998 et suscite 57 réclamations. Parmi celles-ci figure celle du premier requérant du 5 mai 1998 qui contient notamment le passage suivant :

" En [tant] qu'un des voisins le plus proche du site, je souhaite formuler les remarques suivantes.

En premier lieu, à la lecture de l'étude d'incidences, j'ai eu l'impression que, contrairement aux deux autres habitations les plus proches du site, on a délibérément évité de mentionner notre propriété ! Elle est reprise sur le plan simplement comme zone boisée et elle n'apparaît pas sur la photo en direction du sud-ouest du site à l'arrière-plan de la chapelle de la Sarte montrant par ce fait que cette photo a été prise d'un endroit assez éloigné des poulaillers (par hasard?) !

L'inconvénient principal pour nous est sans conteste les émanations d'odeurs. S'il est vrai que la position de notre maison est favorable par rapport aux vents dominants, il n'en reste pas moins que nous pouvons être incommodés environ 1 jour sur 6 (selon les directions des vents de l'observatoire de UCCLE). En pratique ces jours sont

concentrés sur certaines périodes de l'année. A la belle saison, ce sont précisément les journées de très beau temps souvent très chaudes. L'odeur âcre qui se dégage s'avère alors très désagréable et retire tout plaisir à profiter du jardin, à suspendre la lessive en plein air ou à aérer la maison... Le doublement de l'installation nous inquiète donc quelque peu. De là notre question: est-il techniquement possible de limiter encore les émanations par rapport à la situation actuelle ?

(...)"

7. Le 21 avril 1998, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) émet un avis dans lequel il juge l'étude d'incidences "partiellement satisfaisante". Le C.W.E.D.D. estime que l'étude d'incidences est entachée de certaines lacunes et omissions, mais que les autorités y trouveront néanmoins les principaux éléments pour prendre leur décision. Il souligne que certains sujets devraient être étudiés plus efficacement, notamment les odeurs, l'efficacité du séchage et les conditions de stockage des fientes. Concernant l'olfactométrie, le C.W.E.D.D. dit regretter que l'auteur de l'étude d'incidences ait utilisé à la fois les méthodes belge, néerlandaise et allemande en calculant la moyenne arithmétique des résultats obtenus par ces trois méthodes, procédé que le C.W.E.D.D. juge "scientifiquement inadmissible". Concernant l'opportunité du projet, le C.W.E.D.D. considère "qu'il ne peut émettre un avis favorable sur l'opportunité environnementale globale de chaque projet de ce type tant qu'il ne connaît pas la politique d'ensemble que le Gouvernement wallon compte mener dans ce secteur".

8. Le 18 mai 1998, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable sur la demande.

9. Le nombre de personnes ayant émis des réclamations pendant l'enquête publique étant supérieur à vingt-cinq, une réunion de concertation a lieu le 2 juin 1998. Le premier requérant dépose, au cours de cette réunion, des photos destinées à prouver que celles figurant dans l'étude d'incidences n'établissent pas la réalité du terrain. Le représentant de la S.P.R.L. IRCO déclare qu'il est désolé de cette erreur mais qu'il ne faut y voir aucune mauvaise foi de sa part.

10. Le rapport d'incidences sur l'environnement est déposé le 22 octobre 1998 et publié du 22 octobre au 5 novembre 1998.

11. Le 13 novembre 1998, le Service des eaux souterraines émet un avis dans lequel il insiste sur la nécessité de respecter impérativement le code de bonnes pratiques agricoles, compte tenu de la localisation du projet en zone vulnérable.

12. Le 12 février 1999, la Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) écrit à l'administration communale de Grez-Doiceau s'opposer à toute action pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe des sables bruxelliens exploitée par le captage de la galerie de Hèze. Déjà, dans le cadre de la réunion de la C.C.A.T., la S.W.D.E. avait émis les réflexions suivantes :

" problème des épandages au-dessus de la nappe des sables bruxelliens, nappe devenue zone vulnérable; la S.W.D.E. émet les plus vives réserves en ce qui concerne le projet d'extension. De plus, elle n'a pu obtenir de la Région wallonne toutes les assurances concernant une gestion effective et un contrôle des contrats d'épandage".

13. Le 9 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Grez-Doiceau fait parvenir à la députation permanente un avis défavorable sur la demande. Cet avis contient essentiellement la motivation suivante :

" Considérant les risques encourus par les nappes phréatiques;

Considérant la proposition de Directive du Conseil européen établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage, et notamment la fin de l'utilisation de cages en batterie à compter du 1^{er} janvier 2009 (voté[e] par le Parlement européen le 28 janvier 1999)".

14. Le 28 mai 1999, la Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet un avis dans lequel elle suggère d'accorder l'autorisation demandée pour un terme expirant le 13 décembre 2023 (c'est-à-dire en même temps que l'autorisation d'exploiter initiale).

15. La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) donne le 2 juin 1999 un avis favorable conditionnel.

16. Par une décision du 8 juillet 1999, la députation permanente refuse le permis d'exploiter demandé. Cette décision reproduit les divers avis mentionnés ci-dessus et contient la motivation suivante :

" Vu la situation des lieux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 modifiant l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraines, avec zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraines fixant les conditions à respecter dans les zones de prévention éloignée (zone IIB);

Considérant la lettre de la Société Wallonne de Distribution d'Eau (S.W.D.E.) et le compte rendu des analyses au site de captage de HEZE du 12 février 1999, contenue dans l'avis du Collège échevinal, références 732-15/02/99 (annexe 4 - 5 pages);

Considérant les risques encourus par les nappes phréatiques".

17. Le 28 septembre 1999, Ignace GRYSPEERT introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

18. Le 28 novembre 1998 et le 9 novembre 1999, la Commission européenne émet des avis motivés à l'encontre de l'Etat belge (pour ce qui concerne la Région wallonne) pour absence de programme d'action dans les zones vulnérables désignées, en infraction à la directive 91/676/CEE, précitée. En juillet 1999, la Région wallonne décide d'instaurer un moratoire sur le projet d'élevage industriel de poules pondeuses, de poulets de chair et de porcs.

19. Les contrats d'épandage initialement fournis par l'exploitant n'ayant pas la forme requise par l'administration, il est demandé à l'intéressé de déposer des contrats modifiés. De nouveaux contrats d'épandage conclus par l'intéressé sont déposés le 31 mai 2000. Dans un avis du 21 juin 2000, la Division de l'eau de la D.G.R.N.E. considère que les contrats d'épandage conclus par l'exploitant lui permettent de disposer d'une capacité d'épandage suffisante.

20. Le 12 octobre 2000, la D.G.R.N.E., Division de la prévention et des autorisations, fait parvenir au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement un rapport dans lequel elle propose d'accorder l'autorisation demandée. Ce rapport comporte les passages suivants :

" 1.2. OBJET ET DATE DE LA DEMANDE

(...)

Remarque : cette demande étant antérieure au 15 juillet 1999, son instruction ainsi que l'instruction du présent recours ne sont pas concernés par le moratoire pour les élevages intensifs décidé par le Gouvernement wallon dans sa déclaration de politique régionale.

(...)

2.4.2. IMPLANTATION C.W.A.T.U.P. ET SITUATION PAR RAPPORT AU VOISINAGE

(...)

L'agglomération la plus proche est la zone d'habitat de HEZE, à l'ouest, distante du projet d'environ 250 m, la première maison se trouvant à environ 230 m.

Cependant, trois habitations sont plus proches du site mais sises en zone agricole : la maison de la famille BORSUS à environ 130 m au sud-ouest de l'emplacement du projet (à partir d'un point central des poulaillers), la maison des parents à moins de

100 m du projet, du côté est, et la ferme de la Sarte à environ 200 m à l'ouest du projet.

Signalons que la maison de la famille BORSUS n'apparaît pas sur les photos prises par l'auteur de l'étude d'incidences pour décrire le paysage environnant alors que la présence de cette maison est signalée sur l'extrait du plan cadastral à la page 11 de l'étude d'incidences. Par contre, la maison des parents de Monsieur I. GRYSPEERT ainsi que la ferme de la Sarte se trouvent bien sur les photos prises par le bureau d'études alors qu'elles sont plus éloignées de l'exploitation que l'habitation des BORSUS.

Afin d'avoir une meilleure représentation de la situation réelle, de nouvelles photos ont été prises par nos soins en date du 2 août 2000.

(...)

2.4.3.2. EPANDAGE

(...)

Le 20 juillet 2000, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les propositions de mise en oeuvre de la Directive 91/676 concernant la protection des eaux de la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Dans ces propositions, il est prévu que les épandages réalisés dans les zones vulnérables doivent respecter, entre autre, les valeurs de 80 kg d'azote organique par hectare de cultures et de 210 kg par hectare de prairies.

(...)

Conclusion: la superficie proposée dans les contrats est suffisante pour recevoir l'excédent de 13.659 kg d'azote organique de l'exploitation de Monsieur I. GRYSPEERT.

(...)

2.4.4. NUISANCES DUES AUX ODEURS

Dans ce type d'activités, les odeurs peuvent provenir :

- de la ventilation des bâtiments;
- du stockage des fientes sur les terres de Monsieur I. GRYSPEERT;
- des épandages.

Pour rappel, la zone d'habitat la plus proche se trouve à 250 m de l'exploitation de Monsieur I. GRYSPEERT. Il faut cependant tenir compte de la présence de deux habitations voisines: la maison de la famille BORSUS, rue F. Lacourt, 240, à environ 130 m au sud-ouest du projet et la ferme de la Sarte, à 200 m à l'ouest du site. La maison des parents de Monsieur I. GRYSPEERT se trouve à environ 100 m à l'est du projet.

En l'absence de normes au niveau de la législation wallonne, trois systèmes empiriques sont généralement utilisés pour estimer la distance de propagation des risques de pollution olfactive. Le principe est de calculer le rayon d'une zone circulaire au-delà de laquelle une nuisance olfactive ne se produira que dans un nombre de cas limité et à un niveau acceptable.

Les distances obtenues par l'auteur de l'étude d'incidences (détails des calculs présentés en annexe 13) varient selon la méthode de calcul utilisée, pour la situation actuelle, entre 50 et 146 m (102 m en moyenne) et, pour la situation future, entre 69 et 180 m (130 m en moyenne).

En se basant sur la valeur moyenne obtenue pour la situation future, soit 130 m, l'auteur de l'étude d'incidences conclut que les seules habitations présentes dans ce rayon sont celles du demandeur lui-même ainsi que celle des parents.

Cette conclusion doit être, selon moi, relativisée, vu le constat fait sur le terrain de la présence d'une habitation à environ 130 m par rapport au point central du projet. En outre, il faut mettre en évidence que les méthodes de calcul empiriques allemande et belge aboutissent à une distance estimée respectivement de 140 et 180 m !

La maison de la famille BORSUS et la ferme de la Sarte existaient préalablement au plan de secteur et ont été intégrées en zone agricole lors de l'élaboration dudit plan de secteur.

Par ailleurs, la destination première de la zone agricole, en vertu de l'article 35 du nouveau C.W.A.T.U.P., est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Cet article précise encore que «la zone agricole ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession».

Il serait illogique d'interdire l'exploitation d'un poulailler en zone agricole du fait de la proximité de deux habitations dans cette même zone. Cependant le fait d'être en zone agricole ne donne pas le droit à l'exploitant agricole d'exercer ses activités en toute impunité vis-à-vis des riverains et des zones d'habitat voisines.

Il y a bien lieu de s'assurer que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que ses activités ne portent gravement atteinte à la qualité de vie des riverains et à l'environnement.

(...)

2.4.6. RISQUE DE POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le site du projet se situe dans la zone vulnérable de la nappe des sables bruxelliens.

(...)

Monsieur I. GRYSPEERT, en date du 31 mai 2000, a transmis à l'administration trois copies de contrats d'épandage établis sur base de la norme 80/210 et qui assurent l'épandage de l'excédent d'effluent produit par les activités du poulailler. Ces contrats sont joints en annexe 12".

Sur la base de ces considérations, la D.G.R.N.E. propose d'infirmier l'arrêté de la députation permanente et d'accorder l'autorisation demandée.

21. Le 9 juillet 2002, la D.G.R.N.E., Division de la prévention et des autorisations, complète son rapport du 12 octobre 2000 en fonction de l'évolution qu'a connue entre-temps la législation en matière de gestion des effluents d'élevage, et en tenant compte de l'existence d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

22. Le 10 octobre 2002 est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture. Il ressort des considérants de cet arrêté que celui-ci a été adopté en exécution de la directive 91/676/CEE, précitée, à la suite des deux avis motivés émis par la Commission européenne. Cet arrêté abroge, dans son article 46, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles mais précise, dans son article 47, que les arrêtés ministériels désignant des territoires en zones vulnérables restent d'application.

23. Le 20 novembre 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte l'arrêté attaqué par lequel il infirme la décision de refus de la députation permanente du 8 juillet 1999 et accorde le permis d'exploiter pour un terme expirant le 13 décembre 2023.

24. Cet arrêté a été affiché par la commune du 9 au 20 décembre 2002;

Considérant que, par requête introduite le 18 mars 2003, Ignace GRYSPEERT, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 8 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles 1.3, 1.7, 2, 6, 13, 14 et 15 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 41 à 50 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 1^{er}, 10 et 19 du Règlement général pour la protection du travail, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, notamment, dans une première branche, les requérants font valoir que l'autorité compétente prescrit, au titre de conditions, une obligation générale de comportement sans imposer l'adoption de mesures correctrices, ni davantage définir, sur la base des analyses de l'étude d'incidences, des conditions techniques précises, et sans avoir pu déterminer, sur la base de l'étude d'incidences, la possibilité d'un tel résultat au travers de techniques existantes et efficaces; qu'ils observent que l'acte attaqué édicte la condition suivante : "les émissions d'odeurs provenant des locaux d'hébergement ou des installations annexes ne peuvent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le système de ventilation des locaux d'hébergement doit être étudié et réalisé

de manière à ne pas rejeter l'air vicié de ces locaux en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers. Si nécessaire, l'air vicié est traité de manière à piéger et détruire les odeurs (biofiltres, charbon actif, lavage chimique, biolavage ou toute autre technique équivalente)" (article 32 des conditions du chapitre I); qu'ils estiment que, ce faisant, l'autorité compétente se limite à préconiser une obligation générale ("les émissions d'odeurs provenant des locaux d'hébergement et des installations annexes ne peuvent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage"), obligation générale qui n'est, selon eux, rien d'autre que celle de la finalité de la police des établissements classés, à savoir que lesdits établissements ne constituent pas une nuisance excessive pour le voisinage; qu'ils considèrent que, dans la logique même de la police des établissements classés, lorsqu'il apparaît qu'un établissement est susceptible de causer une nuisance excessive au voisinage, l'autorité compétente doit prescrire des conditions d'exploitation adéquates visant à réduire ce niveau de nuisances au niveau du seuil acceptable; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, les odeurs génèrent des nuisances excessives pour un certain nombre d'habitations dont celle du premier requérant, que l'autorité administrative aurait dès lors dû prescrire des conditions permettant d'abaisser le seuil de nuisances à un seuil acceptable en se fondant sur les résultats de l'étude d'incidences; que, selon eux, une obligation générale de comportement ne satisfait pas à cette obligation qui incombe à l'autorité compétente, d'autant plus que, compte tenu des lacunes de l'étude d'incidences, l'autorité compétente n'a pas disposé des éléments nécessaires pour ce faire;

Considérant que la partie adverse note qu'il est injustifié d'isoler l'une des conditions d'exploitation imposées (article 32) pour en déduire que la partie adverse n'a pas prescrit de conditions permettant d'abaisser le seuil des nuisances; qu'elle soutient que c'est au regard de l'ensemble des conditions d'exploitation imposées qu'il convient de vérifier si l'autorité a imposé des conditions suffisamment précises permettant de limiter les nuisances olfactives à un seuil acceptable; que, selon elle, les requérants ne démontrent pas qu'en imposant, dans cette perspective, les conditions visées aux articles 4.1, 4.2, 6, 7, 14, 15, 31, 32, 33, 35, 36, 37 et 38 du permis attaqué, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'intervenant soutient que l'attitude des requérants est contradictoire : tantôt ils considèrent que l'étude d'incidences est lacunaire concernant la problématique des odeurs, tantôt ils reprochent à l'autorité compétente de ne pas avoir prescrit de conditions d'exploitation en se fondant sur les résultats de l'étude d'incidences; qu'il estime qu'en tout état de cause, l'instruction qui a précédé l'acte attaqué et les dispositions de celui-ci démontrent à suffisance que l'autorité compétente ne s'est pas bornée à imposer une condition générale à l'exploitant et que, bien au

contraire, l'acte attaqué contient une série de conditions détaillées, comme en témoigne l'article 31 qui l'oblige à se conformer aux injonctions suivantes :

- entreposage des aliments et de la litière dans un endroit sec;
- si nécessaire, prise de mesures en vue de la réduction des émissions de poussière dans l'air;
- conception de la structure des bâtiments en vue de limiter au maximum la surface de contact du lisier avec l'air ambiant;
- si nécessaire, couverture des fosses de stockage;
- si nécessaire, obligation de faire usage de techniques particulières préconisées par l'arrêté pour limiter les odeurs au niveau des bâtiments d'hébergement et/ou au niveau de la gestion des effluents d'élevage;

qu'il se réfère aussi à l'article 33 lequel fixe une valeur limite de poussières totales, ainsi qu'à d'autres dispositions permettant expressément de limiter les nuisances olfactives à un seuil acceptable (voir les articles 4.1, 4.2, 6, 7, 10, 14, 15, 35 à 38 de l'acte attaqué); qu'il conclut que les requérants, qui se limitent au seul libellé de l'article 32, sont en défaut de démontrer, au regard de l'ensemble de ces conditions, que l'autorité compétente n'a pas défini de conditions techniques précises;

Considérant que la circonstance que les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général et que seules sont autorisées dans ces zones des entreprises agricoles, n'implique pas pour autant que l'autorisation d'exploitation d'un élevage de poulets dans de telles zones doive être délivrée sans plus; que la constatation qu'un établissement projeté est conforme à la destination donnée à la zone concernée par le plan d'aménagement en vigueur, si elle constitue un élément essentiel pour apprécier l'admissibilité de l'établissement concerné, ne suffit pas cependant en elle-même pour conclure à la délivrance de l'autorisation d'exploitation demandée, dès lors qu'il n'est pas établi par ailleurs que l'incommodité, l'insalubrité et le danger inhérents à l'exploitation de l'établissement n'excéderont pas les limites des charges normales de voisinage;

Considérant que, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation du permis d'exploiter doit permettre de contrôler l'appréciation que l'autorité délivrante a faite des charges que l'exploitation autorisée implique pour le voisinage; que l'acte attaqué contient notamment la motivation suivante :

- " Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les activités de l'exploitation de Monsieur I. GRYSPEERT n'entraînent pas une atteinte grave à la qualité de vie des riverains, bien que celles-ci se trouvent en zone agricole, et à l'environnement;

Considérant que l'étude d'incidences conclut que la distance minimale requise entre le site et les habitations voisines, calculée selon des méthodes empiriques, est, dans le cas le plus restrictif, de 180 m; que cette distance minimale est celle au-delà de laquelle un problème d'odeurs ne devrait être ressenti que dans un nombre de cas limité et à un niveau acceptable;

Considérant que deux habitations voisines se trouvent l'une à environ 130 m au sud-ouest et l'autre à 100 m à l'est du site (maison des parents de l'exploitant); que l'habitation se trouvant au sud-ouest n'a pas été prise en considération dans l'étude d'incidences et que ses habitants ont émis une réclamation au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'il existe des solutions techniques pour limiter les nuisances olfactives, que ce soit au niveau de la ventilation (épuration de l'air vicié par laveur biologique ou filtre biologique ou tout autre système équivalent) ou au niveau de la gestion des fientes";

Considérant que l'acte attaqué ne précise pas quelles seraient les "solutions techniques", autres que celles déjà prises en considération par l'étude d'incidences, qui permettraient de réduire encore le rayon au-delà duquel les nuisances sont admissibles; que c'est dès lors à juste titre que les requérants reprochent à l'acte attaqué d'avoir imposé des conditions d'exploitation générales "sans avoir pu déterminer, sur la base de l'étude d'incidences, la possibilité d'un tel résultat au travers des techniques existantes et efficaces"; qu'en considérant que "la distance minimale (...) de 180 m (...) est celle au-delà de laquelle un problème d'odeurs ne devrait être ressenti que dans un nombre de cas limité et à un niveau acceptable", en constatant que deux habitations se trouvent dans un rayon inférieur à cette distance et en délivrant le permis d'exploiter sans préciser en quoi les conditions édictées permettent de réduire encore les nuisances olfactives jusqu'à les rendre acceptables notamment pour le premier requérant, l'acte attaqué est affecté d'une motivation contradictoire et inadéquate; que le troisième moyen, en sa première branche, est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants soutiennent que l'autorisation délivrée porte atteinte à leur droit de "jouir de la protection d'un environnement sain" garanti par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution; qu'entre autres, ils allèguent un risque de nuisances olfactives et émettent à cet égard les considérations suivantes :

- la maison du premier requérant se trouve à 80 mètres du site d'implantation du projet et la ferme de la Sarte, du second requérant, se trouve à 220 mètres; l'immeuble du premier requérant sera donc exposé, selon les conclusions mêmes de l'étude

d'incidences, à un niveau inacceptable de nuisances olfactives; quant à la ferme du second requérant, des odeurs émanant de l'exploitation en cause y sont également perceptibles; si les auteurs de l'étude d'incidences avaient pris en considération - quod non - l'impact des températures saisonnières et des phénomènes de pression atmosphérique, ils auraient constaté à quel point les odeurs, spécialement celles provoquées par l'épandage pendant les mois de juillet à septembre, incommode le voisinage tout entier; les nuisances olfactives déjà ressenties du fait du poulailler existant confirment la réalité de ce risque;

- la condition contenue dans l'acte attaqué, relative à l'installation d'un lieu de stockage couvert d'une capacité de six mois à partir du 1^{er} janvier 2005, risque d'encore accentuer les nuisances olfactives; si ce bâtiment de stockage était érigé, l'enlèvement des 800 à 900 tonnes de fientes en juillet et août constituerait une source supplémentaire de nuisances olfactives très prononcée; les requérants rappellent qu'au sujet de l'aire de stockage, l'étude d'incidences contient les considérations suivantes :

- " 1) La première possibilité consiste à prévoir une aire de stockage étanche et couverte sur le site même (...). Toutefois, considérant la proximité de la zone habitée de HEZE, la localisation sur le site même est loin d'être idéale car il pourrait alors y avoir des problèmes accrus d'odeurs et de pullulation d'insectes.
- 2) En conséquence, si un tel principe de stockage couvert devait être mis en oeuvre, une deuxième solution consisterait à prévoir un bâtiment à l'écart de toute zone habitée ...";

qu'ils estiment qu'en l'absence de toute condition spécifique et de toute analyse spécifique de cette infrastructure nouvelle, le risque de préjudice grave difficilement réparable lié à son implantation doit être considéré comme établi; qu'ils concluent en rappelant les nombreuses lacunes de l'étude d'incidences qu'ils ont relevées dans le cadre de l'examen des moyens et que, s'agissant d'un projet soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences, ces lacunes confortent l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse répond que les requérants n'établissent pas que les nuisances découlant du projet attaqué risquent d'être supérieures à celles déjà générées par le premier poulailler autorisé; qu'elle relève que, lors de la réunion de concertation, le premier requérant s'est exprimé au regard des nuisances olfactives existantes, qui trouvent leur origine dans l'autorisation initiale du 13 décembre 1993; qu'elle soutient que, de plus, les requérants n'établissent pas que les nuisances ne trouvent pas leur origine dans le plan de secteur, qui affecte leurs maisons en zone agricole; que, plus particulièrement en ce qui concerne le risque lié aux odeurs, elle

souligne, renvoyant à l'examen du deuxième moyen, que les lacunes éventuelles de l'étude d'incidences n'ont nullement induit l'autorité en erreur, que celle-ci a pu statuer en toute connaissance de cause, en ce compris au regard de la situation du premier requérant, que les conditions imposées dans l'acte attaqué en vue de limiter les nuisances olfactives sont suffisantes, adéquates et conformes aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture;

Considérant que l'intervenant soutient également que les risques de nuisances olfactives ne trouvent pas leur origine dans l'acte attaqué mais dans le permis d'exploiter initial du 13 décembre 1993; qu'il observe que dans leur description du risque de préjudice, les requérants se plaignent en effet principalement des épandages, plus que du fonctionnement du poulailler; qu'il fait valoir qu'il épand cependant déjà actuellement, sur les champs jouxtant les habitations des requérants, les effluents générés par l'exploitation initialement autorisée et que les terres sur lesquelles les effluents de l'extension seront épandus ne jouxtent nullement les maisons d'habitation des requérants; que, selon lui, la mise en oeuvre de l'autorisation querellée n'aggrave pas de manière importante la situation des requérants en matière de nuisances olfactives; qu'il ajoute que les risques de nuisances olfactives allégués découlent en outre de l'affectation conférée à la parcelle par le plan de secteur, que son exploitation existe depuis 1970 (selon les requérants, depuis 1990) et s'est étendue, conformément aux prescriptions planologiques en vigueur, en 1994, que l'acte attaqué ne fait qu'autoriser une extension supplémentaire de ladite exploitation toujours conforme au plan de secteur; qu'il estime qu'en s'implantant dans la zone agricole du plan de secteur, les requérants devaient s'attendre à devoir supporter les nuisances inhérentes à l'activité qui en serait l'affectation quasi exclusive, à savoir l'agriculture; qu'enfin, il allègue que, même si l'acte attaqué ne doit pas être mis en oeuvre, il est certain que régulièrement, des agriculteurs épandront sur les terres qui jouxtent les maisons d'habitation des requérants des effluents d'élevage et des produits phytosanitaires, occasionnant ainsi exactement les mêmes nuisances que celles qui sont actuellement provoquées par le permis de 1993 et celles qui sont occasionnées par l'acte attaqué; qu'il conclut que le préjudice subi par les requérants en termes olfactifs ne provient pas de l'acte attaqué mais de l'affectation conférée par le plan de secteur à leurs parcelles et aux parcelles de terres avoisinantes; que, par ailleurs, l'intervenant considère que le préjudice allégué n'est pas difficilement réparable puisqu'en l'espèce, la cessation de l'exploitation ferait cesser les nuisances olfactives issues de la mise en oeuvre de l'acte attaqué;

Considérant qu'ainsi qu'il est souligné dans le rapport de la D.G.R.N.E., Division de la prévention et des autorisations, du 12 octobre 2000, les odeurs

provoquées par l'activité en cause peuvent provenir de la ventilation des bâtiments, du stockage des fientes sur les terres de l'intervenant, des épandages; que l'extension litigieuse, qui permet le doublement de la capacité d'hébergement du poulailler, entraînera nécessairement un accroissement de ces nuisances, même si les nuisances déjà provoquées par le poulailler existant n'augmenteront pas de manière proportionnelle; que l'acte attaqué relève que l'habitation du premier requérant se situe à une distance de 130 mètres du poulailler litigieux (à partir d'un point central des poulaillers), c'est-à-dire, selon les conclusions mêmes de l'étude d'incidences, dans le rayon dans lequel les nuisances olfactives dépassent le niveau acceptable; que les nuisances olfactives constituent dès lors, pour le premier requérant, un risque de préjudice grave qui est par nature difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Ignace GRYSPEERT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 20 novembre 2002, infirmant l'arrêté du 8 juillet 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon qui avait refusé à Ignace GRYSPEERT l'autorisation d'exploiter un poulailler pour poules pondeuses, en extension d'un poulailler existant, et de porter ainsi la capacité d'hébergement à 39.840 poules, avenue F. Lacourt, 245 à Grez-Doiceau, et accordant l'autorisation d'exploiter demandée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Ignace GRYSPEERT, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le seize janvier deux mille quatre par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.